Sera le présent mandement lu et publié (excepté les articles 9e. et 10e.) au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales et autres, où l'on fait le service public, ainsi qu'en chapitre dans toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Québec sous notre seing, le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre secrétaire, le vingt-trois avril mil huit cent quarante-sept.

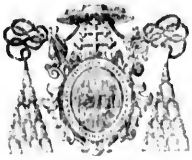

+ JOS. Archev. de Québec.

Par Monseigneur.

C. F. CAZEAU, Ptre.,
Secrétaire.

Pour vraie copie.

Secrétaire.

Jubilé à l'avènement de Pie IX.